



Avis conforme n°2022-05 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur les projets agrivoltaïques dit « En l'Arçon » et « La Brosse » sur le territoire de la commune d'Étalante, situées dans l'Aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des Territoires de la Côte-d'Or, service instructeur dans le cadre de l'autorisation environnementale

Localisation du projet : projets agrivoltaïques dit « du Champ d'Arçon » et « de la Brosse » sur le territoire de la commune d'Étalante, située dans le département de Côte d'Or et porté par l'entreprise UNITE.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la délibération du Conseil scientifique n°2022-060 du 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme défavorable n° 2022-03 de l'établissement public du Parc national de forêts en date du 16 décembre 2022 portant sur les permis de construire des projets agrivoltaïques dit « du Champ d'Arçon » et « de la Brosse » sur le territoire de la commune d'Étalante ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires sur le dossier d'autorisation environnementale du même projet de construction de deux parcs agrivoltaïques sur la commune d'Étalante,

Considérant que la commune d'Étalante est située dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts ;

Considérant que l'étude d'impact présentée reprend les mêmes éléments que celle réalisée dans le cadre des permis de construire pour les mêmes projets ;

Considérant que l'étude d'impact n'a pas analysé l'incidence des projets sur les éléments formant le caractère du Parc national de forêts ;

Considérant que le projet situé dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts, l'est à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, et qu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur le cœur ;

Considérant le nombre important d'approximations portant sur la dénomination du Parc national de forêts, appelé successivement « Parc National en France », « Parc naturel national des forêts », dénotant la mauvaise analyse du pétitionnaire sur la portée réglementaire d'un Parc national ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 du Conseil d'administration du Parc national de forêts concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; -
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte

Considérant que les projets présentés par le pétitionnaire représentent une surface au sol de 90,9 hectares et ne répondent pas aux exigences de la position de long terme adoptée par le Parc national de forêts sur le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les projets seraient implantés dans des secteurs à forte déclivité avec un dénivelé de plus de 30 mètres entre le point haut et le point bas, ne répondant donc pas aux critères d'implantation présentés précédemment et présentant ainsi un impact important sur les paysages du Parc national de forêts ;

Considérant que l'engrillagement des deux projets entrainerait une rupture du corridor constitué par l'espace agricole actuel entre les réservoirs forestiers situés de part et d'autre des sites d'implantation, effet accentué par la mise en isolement du vallon situé entre les deux zones clôturées, cet impact n'ayant pas été analysé par le pétitionnaire ;

Considérant que l'engrillagement de très grandes surfaces (supérieures à 25 hectares) contribue à la fragmentation des habitats de plusieurs espèces de la grande faune et entraîne des contraintes sur l'ensemble du cycle de vie de ces espèces (cf. X-AEQUO et OFB, 2023. Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles) ;

Considérant la non prise en compte par l'étude d'impact de la présence de la Cigogne noire qui s'alimente dans les petits cours d'eau à proximité immédiate des sites d'implantation, comme le démontrent les relevés GPS des cigognes équipées de balises et nichant dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la grande sensibilité de la Cigogne noire à toute infrastructure d'origine anthropique, entraînant l'évitement par les oiseaux de tout espace situé à proximité de telles constructions comme le démontre l'étude portée par le Parc national de forêts (Hégron A., 2022. Variables du paysage et du microhabitat caractérisant les zones d'alimentation de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dans le Parc national de forêts). Ainsi, il est démontré que l'espèce protégée Cigogne noire fuit les infrastructures artificielles de toutes natures (habitat, routes, et grandes infrastructures artificielles comme les parcs photovoltaïques ;

Considérant que de ce fait, les secteurs de nourrissage de la Cigogne noire situés de part et d'autre de chaque projet seront inutilisables par la Cigogne noire, entraînant une réduction importante de son espace vital. **Le site d'implantation du projet étant fréquenté par plusieurs spécimens de Cigogne noire, le projet constituerait une altération et une dégradation du milieu particulier à cette espèce animale protégée, ce qui est interdit par l'article L. 411-1 °3 du Code de l'environnement ;**

Considérant que l'implantation de ces projets agrivoltaïques auraient pour conséquence d'altérer et de dégrader l'habitat de la Cigogne noire, espèce protégée **nicheuse en cœur de Parc national**, affectant notamment leur phase d'alimentation et compromettant ainsi la nidification des cigognes dans cette partie Sud Est du cœur du Parc national de forêts. **A ce titre le projet aura un effet notable sur le cœur du Parc national ;**

Considérant la non prise en compte du projet photovoltaïque sur le lieu-dit « Crusille » déposé antérieurement à celui-ci et situé à proximité immédiate et induisant un effet cumulatif des impacts sur la biodiversité et sur les patrimoines paysagers du Parc national de forêts ;

Considérant que ces projets sont de nature à altérer de façon notable le cœur du Parc national de forêts ainsi que le caractère du Parc national de forêts, caractère défini par la naturalité des espaces, au regard :

- De la localisation des projets agrivoltaïques situés à proximité immédiate et sur la même commune d'Étalante augmentant considérablement l'impact sur le paysage,
- Des impacts potentiels liés aux effets cumulés avec d'autres projets à proximité immédiate sur le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Des impacts potentiels sur la faune présente localement en raison de la localisation, de la surface très largement supérieure aux 20 hectares identifiés dans le positionnement du Parc national de forêts et de l'engrillagement des deux sites,
- Des impacts potentiels sur l'espèce Cigogne noire, nicheuse en cœur du Parc national de

- forêts et utilisant cet espace lors de son alimentation ;
- Des impacts probables dans la pérennité des sites de reproduction des Cigognes noires en cœur les plus proches des sites d'implantation agrivoltaïques et utilisant cet espace lors de son alimentation,
 - Des effets et impacts sur les paysages du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel du Parc national de forêts en artificialisant celui-ci et lui faisant perdre son identité telle que décrite dans la charte.

Article 1 :

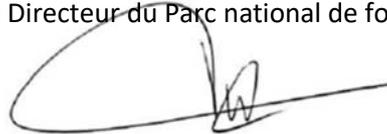
L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ces projets agrivoltaïques dit « du champ d'Arçon » et de « La Brosse » à Etalante au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le territoire de l'aire d'adhésion du Parc national de forêts, de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts **et à l'intégrité de l'habitat la Cigogne noire, espèce protégée et nicheuse en cœur du Parc national de forêts et donc d'avoir un effet notable sur le cœur du Parc national de forêts.**

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

A Arc-en-Barrois, le 6 juillet 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Puydarrieux